

Conditions générales d'achat de STOPA Anlagenbau GmbH

1.0 Base du contrat

- (1.1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (ci-après "contractant"). Les CGVE ne s'appliquent que si le preneur d'ordre est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
- (1.2) Le preneur d'ordre passe commande sur la base des présentes conditions générales d'achat. D'autres conditions ne font pas partie du contrat, même si elles n'ont pas été expressément contredites. Si le client accepte la livraison/la prestation sans s'y opposer expressément, il ne peut en aucun cas en déduire qu'il a accepté les conditions de livraison du preneur d'ordre.
- (1.3) Aucune rémunération n'est accordée pour les visites ou l'élaboration d'offres, de projets, d'ébauches ainsi que pour les livraisons d'essai.
- (1.4) Si le preneur d'ordre n'accepte pas la commande par écrit dans les 3 jours ouvrables suivant sa réception, le donneur d'ordre est en droit de la révoquer. Si le preneur d'ordre accepte la commande avec des divergences, il doit les mentionner clairement. Un contrat n'est conclu que si le donneur d'ordre a accepté ces divergences par écrit. Les appels de livraison deviennent contraignants au plus tard si le preneur d'ordre ne les conteste pas par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de leur réception.
- (1.5) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le preneur d'ordre
- (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGVE. Le contenu de tels accords est déterminé par un contrat écrit ou une confirmation écrite du donneur d'ordre.
- (1.6) Les commandes, les appels de livraison ainsi que leurs modifications peuvent également être effectués par voie électronique ou par télétransmission. par télétransmission de données.
- (1.7) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales sont donc applicables, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGVE.
- (1.8) Les CGVE s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers ("marchandise"), que le vendeur fabrique lui-même la marchandise ou qu'il l'achète auprès de fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Sauf convention contraire, les CGVE s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, en tout cas, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte, en tant qu'accord-cadre également pour des contrats futurs de même nature, sans que nous soyons obligés d'y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.

2.0 Prix, conditions de paiement et exécution de la facture

- (2.1) Les prix convenus sont des prix fixes qui s'appliquent jusqu'à l'exécution du contrat. Les prix forfaitaires incluent toutes les prestations faisant l'obiet du contrat.
- (2.2) Les travaux sur justificatifs ne sont rémunérés que si le donneur d'ordre les a commandés par écrit et si des relevés horaires confirmés sont disponibles.
- (2.3) Sauf convention contraire, le donneur d'ordre paie le prix d'achat dans les 14 jours avec un escompte de 3% ou dans les 60 jours net à compter de la livraison des marchandises et de la réception de la facture. Pour que le paiement dû par le donneur d'ordre soit effectué dans les délais, il suffit que la banque du donneur d'ordre reçoive l'ordre de virement.
- (2.4) Les factures doivent être envoyées en un seul exemplaire et l'adresse de facturation mentionnée dans la commande doit être indiquée. Les factures doivent être vérifiables sur la base des prix indiqués dans la commande. Les factures non présentées correctement ne sont considérées comme reçues par le donneur d'ordre qu'à partir du moment où elles sont corrigées.
- (2.5) Le délai de paiement commence à courir le jour de la réception de la facture, mais pas avant la réception des marchandises exemptes de défauts, la réception de la prestation et, en cas de livraison d'une documentation convenue par contrat, la remise de cette documentation.
- (2.6) En cas de paiement anticipé convenu, le preneur d'ordre doit fournir une garantie appropriée sous la forme d'une caution solidaire, à durée indéterminée et déclarée comme renonçant à l'exception de demande anticipée, à l'annulabilité et à la compensation, auprès d'une banque acceptée par le donneur d'ordre. (2.7) Sauf convention contraire dans un cas particulier, le prix comprend toutes les prestations et services annexes du vendeur (par exemple le montage, l'installation) ainsi que tous les frais annexes (par exemple l'emballage conforme, les frais de transport, y compris les éventuelles assurances de transport et de responsabilité civile).



3.0 Exécution, livraison, transfert des risques, défaut d'acceptation

(3.1) Les livraisons et les prestations sont fournies "franco lieu de destination/domicile" (DAP Achern-Gamshurst, ou pour les pays tiers DDP Achern-Gamshurst, conformément aux Incoterms 2010). Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure (obligation de livrer).

Le mandataire supporte tous les frais et les risques liés au chargement et au transport, ainsi que les frais d'emballage. Si la livraison "franco domicile/destination" n'a pas été convenue et que le mandant a accepté de prendre en charge le transport des marchandises, le mandataire doit mettre les marchandises à disposition en temps utile, en tenant compte du délai de chargement et d'expédition à convenir avec le transporteur. Le Mandataire doit emballer, marquer et expédier les marchandises conformément aux réglementations en vigueur dans les pays d'origine, de transit et de destination.

- (3.2) Le facteur décisif pour le respect des délais de livraison ou d'exécution convenus est selon le contrat la réception de marchandises exemptes de défauts au lieu de réception indiqué par le Mandant ou le moment de l'acceptation. A ce moment-là, le risque est transféré au client.
- (3.3) S'il apparaît au Mandataire qu'un délai convenu ne pourra pas être respecté, le Mandataire en informera immédiatement le Client par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard.
- (3.4) L'absence de documents nécessaires à fournir par le client ne constitue une raison pour laquelle le mandataire n'est pas responsable que si le mandataire a envoyé un rappel écrit pour les documents et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable. Le mandataire est tenu de minimiser les retards en prenant les mesures appropriées.
- (3.5) L'acceptation d'une livraison ou d'un service retardé ne constitue pas une renonciation à toute demande de dommages et intérêts ou à toute autre demande.
- Si le contractant livre plus tôt que convenu, le client se réserve le droit de retourner les biens aux frais du contractant. En cas de renonciation au retour, les biens seront stockés dans les locaux du Client jusqu'à la date de livraison, aux frais et risques du Mandataire. Le paiement n'est effectué qu'à la date d'échéance convenue.
- Le Mandant n'accepte que les quantités et les nombres d'articles commandés ; les livraisons excédentaires ou insuffisantes ne sont autorisées que d'un commun accord.
- (3.6) Le Mandant se réserve le droit de contrôler et d'inspecter l'état et l'exécution des travaux conformément à la commande, ainsi que les matériaux à utiliser. Le Mandataire doit fournir au représentant du Mandant toutes les informations nécessaires. Les contrôles effectués ne libèrent pas le Mandataire de sa garantie et de sa responsabilité.
- (3.7) Toutes les confirmations de commande, documents de livraison et factures, ainsi que les rapports de mesure et d'essai doivent mentionner nos numéros de commande, les numéros d'article, la quantité livrée et l'adresse de livraison. Si une ou plusieurs informations sont manquantes et que le traitement est retardé en raison du déroulement normal de nos activités, les délais de paiement indiqués dans notre commande sont prolongés de la durée du retard.
- (3.8) Toutes les livraisons doivent être conformes aux règlements de l'UE applicables et aux normes EN respectives en vigueur (lorsque ces normes sont manquantes, il s'agit de normes DIN et/ou VDE) ainsi qu'à d'autres normes et règlements habituels dans le secteur, sauf accord contraire exprès et écrit. Par conséquent, l'Entrepreneur s'engage, entre autres, à respecter les exigences du Règlement CE n° 1907/2006 (ci-après " Règlement REACh ") et de la Directive UE 2011/65/EU (ci-après " Directive RoHS ") dans la version applicable au moment de la livraison et à remplir toutes les obligations incombant à un Entrepreneur en vertu du Règlement REACh et de la Directive RoHS. Le Contractant fournira au Client une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du Règlement REACh. En outre, le Mandataire s'acquittera, sans y être invité et sans délai avant une livraison, de son obligation d'information conformément à l'article 33 (1) du Règlement REACh si une substance au sens des articles 57 à 59 du Règlement REACh (" substance extrêmement préoccupante ") est contenue dans un composant ou l'emballage d'un bien dans une concentration massique supérieure à 0,1 pour cent.

4.0 Prévention des accidents

(4.1) Le mandataire prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents lors de l'exécution de ses fournitures et services, assure la sécurité des chantiers et respecte en particulier les dispositions de la loi allemande sur la sécurité au travail, de la loi allemande sur les équipements techniques de travail et les produits de consommation, de la loi allemande sur la sécurité des équipements et des règlements pertinents en matière de prévention des accidents, des règlements sur les substances dangereuses et, en outre, les règles de sécurité et de santé au travail généralement reconnues.

5.0 Pénalité contractuelle



- (5.1) En cas de non-respect d'un délai dont le Mandataire est responsable, le Mandant est en droit d'exiger une pénalité contractuelle d'un montant de 0,5% du total de la commande (net) par semaine civile ou partie de semaine civile, mais pas plus de 5% au total.
- (5.2) Le client est en droit d'exiger la pénalité contractuelle en plus de la prestation. En outre, il est en droit de réclamer des dommages supplémentaires en raison du retard de l'entrepreneur. Dans ce cas, la pénalité contractuelle sera compensée par le dommage causé par le retard à indemniser par le mandataire. Si le mandant accepte la prestation retardée, il doit faire valoir la peine conventionnelle au plus tard lors du paiement final.
- (5.3) Si les dates contractuelles sont modifiées d'un commun accord, la pénalité contractuelle susmentionnée s'applique également à ces dates nouvellement fixées.
- (5.4) Outre les réclamations pour défaut, nous sommes en droit de faire valoir nos droits de recours légaux au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours du fournisseur conformément aux articles 445 a, 445 b, 478 du Code civil allemand), sans aucune restriction. En particulier, nous sommes en droit d'exiger du vendeur le type exact d'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement) que nous devons à notre client dans chaque cas particulier. Notre droit légal de choix (article 439, paragraphe 1, du Code civil allemand) n'est pas limité.

6.0 Secret professionnel et réserve de propriété

- (6.1) Nous nous réservons la propriété des illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents,
- (6.1) Le client conserve la propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et doivent être restitués au client après l'achèvement du contrat.
- (6.2) Les parties contractantes s'engagent à traiter comme des secrets d'affaires toutes les connaissances de détails commerciaux ou techniques qui ne sont pas dans le domaine public et qu'elles acquièrent dans le cadre de la relation d'affaires.
- (6.3) Les sous-traitants, les prestataires de services qui entrent en contact avec l'exécution du contrat, ainsi que les employés, sont tenus de respecter la confidentialité en conséquence.
- (6.4) La conclusion du contrat est traitée de manière confidentielle. Toutes les publications, par exemple dans listes de références et supports publicitaires, dans lesquelles il est fait référence à des relations d'affaires avec le client, nécessite une autorisation écrite préalable.
- (6.5) L'obligation de confidentialité reste valable pendant cinq ans après l'exécution du contrat. Elle expire toutefois si et dans la mesure où les connaissances de production contenues dans les documents fournis sont devenues généralement connues.
- (6.6) Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux substances et matériaux (p. ex. logiciels, produits finis et semi-finis), ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que le mandant met à la disposition de la mandataire pour la production. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces objets doivent être stockés séparément aux frais du mandataire et assurés dans la mesure habituelle contre la destruction et la perte.
- (6.7) Le traitement, le mélange ou la combinaison des objets fournis par le mandataire sont effectués pour le compte du client. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des objets de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, le mandant acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet fourni par rapport aux autres objets.
- (6.8) Les réserves de propriété du Mandataire ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à l'obligation du Mandant de payer la marchandise.
- l'obligation du client de payer les produits respectifs sur lesquels le contractant se réserve expressément la propriété.
- contractant se réserve expressément la propriété. En particulier, les réserves de propriété étendues ou prolongées ne sont pas autorisées.

7.0 Livraison défectueuse, exécution ultérieure et délai de prescription

- (7.1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits du client en cas de défauts matériels et de défauts de propriété des biens (y compris les erreurs de livraison et les livraisons incomplètes, ainsi que les montages incorrects, les montages défectueux, les manuels d'utilisation ou d'instructions) et en cas d'autres violations des obligations par le mandataire, sauf disposition contraire ci-dessous.
- (7.2) Conformément aux dispositions légales, le Mandataire est notamment tenu de veiller à ce que les biens présentent la qualité convenue au moment du transfert des risques au Client. Dans tous les cas, les descriptions de produits qui en particulier par désignation ou référence dans la commande font l'objet du contrat respectif ou ont été incluses dans le contrat de la même manière que les présentes CGP sont



considérées comme un accord sur la qualité. Il est indifférent que la description du produit provienne du client, de l'entrepreneur ou du fabricant.

- (7.3) En dérogation à l'article 442 (1), phrase 2 du Code civil allemand (BGB), le client peut également faire valoir sans restriction des droits en matière de défauts si le défaut était inconnu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave de la part du client.
- (7.4) Les dispositions légales (articles 377 et 381 du HGB) s'appliquent à l'obligation commerciale de vérification et de réclamation, sous réserve de la clause suivante : L'obligation de contrôle du client est limitée aux défauts qui apparaissent lors de l'inspection de la marchandise à l'entrée, sous contrôle externe, y compris les documents de livraison (par exemple, dommages de transport, livraison erronée et courte).
- Si l'acceptation a été convenue, il n'y a pas d'obligation d'inspection de la marchandise. Dans le cas contraire, cela dépend de la mesure dans laquelle une inspection est possible dans le cadre d'une activité commerciale normale, en tenant compte des circonstances du cas particulier.

Il n'est pas dérogé à l'obligation du client de signaler les défauts constatés ultérieurement. Dans tous les cas, la notification des défauts est considérée comme immédiate et opportune si elle est reçue par le Mandataire dans les 10 jours ouvrables.

- (7.5) Les défauts notifiés pendant la période de garantie, qui comprennent également la non-atteinte des données garanties et l'absence des caractéristiques garanties, doivent être corrigés par le mandataire sans retard excessif et gratuitement (exécution ultérieure). Le mandataire prend en charge toutes les dépenses liées à l'élimination des défauts, même si elles sont à la charge du client, en particulier les frais d'enquête, les frais de main-d'œuvre et de matériel, les frais de démontage et de remontage, ainsi que les frais de transport et autres frais en cas de remplacement de pièces défectueuses. Le Mandataire supporte également les frais supplémentaires occasionnés par le fait que l'objet de la livraison a été transporté dans un lieu autre que le lieu d'exécution. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si cela entraîne des coûts disproportionnés. Les frais encourus par le mandataire pour le contrôle et l'exécution ultérieure sont à sa charge, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts en cas de demande injustifiée d'élimination des défauts n'est pas affectée ; à cet égard, nous ne sommes toutefois responsables que si nous avons reconnu ou fait preuve d'une négligence grave en ne reconnaissant pas l'absence de défaut.
- (7.6) Si le Mandataire ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure au choix du Mandant en remédiant au défaut (amélioration ultérieure) ou en livrant une chose exempte de défaut (livraison de remplacement) dans un délai raisonnable fixé par le Mandant, le Mandant peut remédier lui-même au défaut et exiger du Mandataire le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le mandataire a échoué ou est déraisonnable pour le client (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'une mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou de la survenance imminente de dommages disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; le mandataire doit en être informé immédiatement, si possible à l'avance.
- (7.7) En outre, en cas de défaut matériel ou de vice de droit, le client est en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. En outre, le client est en droit de demander des dommages et intérêts et le remboursement des frais conformément aux dispositions légales.
- (7.8) Nonobstant le § 438 al. 1 no. 3 BGB, le délai de prescription général pour les réclamations pour défauts est de 3 ans à compter du transfert de risque. Dans la mesure où la réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir à partir de la réception. Le délai de prescription de 3 ans s'applique par analogie aux prétentions pour vices de la chose, le délai de prescription légal pour les prétentions de tiers pour la remise de la marchandise (art. 438, al. 1, n° 1 du BGB) n'étant pas affecté ; en outre, les prétentions pour vices de la chose ne se prescrivent en aucun cas tant que le tiers peut encore faire valoir son droit notamment en l'absence de délai de prescription à l'encontre du client.

8.0 Responsabilité du producteur

- (8.1) Si le contractant est responsable d'un dommage au produit, il doit indemniser le client contre les réclamations de tiers dans la mesure où la cause se situe dans sa sphère de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.
- (8.2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le Mandataire doit rembourser les dépenses conformément aux articles 683 et 670 du Code civil allemand (BGB) résultant de ou en relation avec une réclamation de tiers, y compris les actions de rappel effectuées par le Client. Le Client informera le Mandataire du contenu et de la portée des mesures de rappel dans la mesure du possible et du raisonnable et lui donnera la possibilité de faire des commentaires. Les autres droits légaux ne sont pas affectés.
- (8.3) Le Mandataire souscrit et maintient une assurance de responsabilité du fait des produits et de rappel de produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 5 millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel et maintient la couverture d'assurance même après l'exécution complète des obligations



contractuelles mutuelles pendant une période de dix ans après que le Mandant ait mis sur le marché les objets de livraison traités. Par la présente, le Mandataire cède au Mandant les prétentions découlant de l'assurance responsabilité civile produits, y compris tous les droits annexes. Le mandant accepte d'ores et déjà cette cession. Si la cession n'est pas autorisée par le contrat d'assurance, le mandataire charge irrévocablement la compagnie d'assurance de n'effectuer les paiements qu'au mandant. Les autres droits du mandant ne sont pas affectés par cette cession.

9.0 Autres responsabilités générales

- (9.1) Dans tous les autres cas, la prestataire est responsable, dans le cadre des dispositions légales, des manquements aux obligations, ainsi que des dommages matériels, corporels et financiers causés au mandant dans le cadre de l'exécution de la commande.
- (9.2) Afin de couvrir les risques de responsabilité, le mandataire doit contracter une assurance responsabilité suffisante et en fournir la preuve à la demande du mandant.

10.0 Protection de l'environnement

- (10.1) Le mandataire s'engage à utiliser des produits, des procédés et des emballages respectueux de l'environnement pour ses livraisons et ses services ainsi que pour les services de sous-traitance et les services auxiliaires de tiers, dans la mesure des possibilités économiques et techniques, et à respecter les réglementations applicables en matière de protection de l'environnement dans toutes les activités d'exécution du contrat.
- (10.2) Le contractant élimine les déchets produits dans le cadre de l'exécution du contrat sous sa propre responsabilité et à ses frais, conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets.

11.0 Dispositions finales, choix du droit et juridiction compétente

- (11.1) Si certaines parties des présentes conditions générales d'achat devaient être invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
- (11.2) Le lieu d'exécution de toutes les livraisons et prestations est l'adresse de livraison ou le lieu d'utilisation indiqué par le client.
- (11.3) Le droit de la République fédérale d'Allemagne est exclusivement applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (11.4) La langue du contrat est l'allemand. Toute la correspondance et les autres documents doivent être rédigés en allemand. Si les parties contractantes utilisent en plus une autre langue, la formulation allemande prévaut.
- (11.5) Le lieu de juridiction exclusif pour toutes les réclamations présentes et futures découlant de la relation commerciale avec les commerçants, y compris les réclamations fondées sur des lettres de change et des chèques, est le suivant

le tribunal compétent au siège de STOPA à 77855 Achern.

Achern-Gamshurst, janvier 2023

STOPA Anlagenbau GmbH au nom de Ralph Schillinger Responsable des achats stratégiques